

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.206/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 13 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du logement conformément au décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 9 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et recueillir l'accord du Ministre du Budget.

Par ailleurs, en tant qu'il est fondé sur l'article 94, § 1^{er}, du Code wallon du logement (ci-après "le code"), l'article 67 du projet d'arrêté ne peut être pris, conformément à cette disposition législative, que sur la proposition ou après avis de la Société wallonne du logement.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

Observations générales

1. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté relatives à la procédure d'examen de demandes d'aides aux personnes physiques - figurant, en l'occurrence, aux articles 2, 6, 11, 2°, 16, 2°, 21, 2°, 25, 1°, 26, 4°, 33 et 35 - sont rédigées en ce sens que, dans un délai déterminé à partir de "la date de réception de la demande complète, l'administration notifie au demandeur soit une décision de recevabilité ou de refus de sa demande soit de suspension de la demande dans l'attente d'informations nécessaires non encore obtenues".

.../...

Ce faisant, le texte en projet méconnaît l'article 26 du code.

En effet, cette dernière disposition impose à l'administration, d'une part, l'obligation de s'assurer du caractère complet de la demande d'aide qui lui est adressée et, d'autre part, l'obligation de notifier sa décision d'octroi ou de refus de l'aide dans un délai de trois mois courant à dater de la réception de la demande complète, le défaut de notification au demandeur de la décision dans le délai prescrit étant assimilé à un accord ⁽¹⁾.

Il en résulte que, contrairement à ce que prévoient les dispositions à l'examen, l'administration ne peut, dans le délai qui lui est imparti à dater de la réception d'une demande complète, prendre une décision portant sur la "recevabilité" de la demande ou ayant pour objet la "suspension de la demande dans l'attente d'informations nécessaires non encore obtenues" : dans ce délai, il incombe à l'administration de se prononcer uniquement sur le bien-fondé de la demande ⁽²⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté - figurant, en l'occurrence, aux articles 38, 2°, 42, 2°, 44, 2°, 46, 2°, 50, 4°, 53, 57, 2°, 58, 2°, 59, 2°, 63, 2°, 71 et 72 - tendent à intégrer la modification, résultant d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon récemment soumis à la section de législation du Conseil d'État, de l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions.

⁽¹⁾ Dans les cas arrêtés par le Gouvernement, le délai peut être modifié (art. 26, alinéa 4 du code).

⁽²⁾ Cette critique ne s'applique pas aux dispositions du projet d'arrêté - figurant, en l'occurrence, aux articles 7, 2°, 14, 1°, 19, 1°, 23, 1°, 25, 2°, 27 et 74 - qui prévoient un mécanisme de "suspension de la demande dans l'attente d'informations nécessaires non encore obtenues" dans l'hypothèse où cette demande porte sur la liquidation de l'aide financière, et non sur son octroi. En effet, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, l'article 26 du code s'applique uniquement à la procédure d'octroi de l'aide, et non pas à sa liquidation (voir l'avis 29.149/4, donné le 31 mai 1999, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées).

Il est renvoyé à l'avis donné sur ce projet d'arrêté (avis 36.858/4 du 26 avril 2004).

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il conviendrait de viser spécialement les dispositions du code qui fournissent un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir les articles 1^{er}, 24 à 26, 36, 43, 47, 53, 61, 68, 72, 73, 78, 80, 81, 83, 94, 130, 156 et 188.

2. Il y a lieu de mentionner avec leur intitulé et leur date chacun des arrêtés que le texte en projet modifie.

Dispositif

Article 33

Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État ⁽³⁾, le Gouvernement ne peut charger les centres publics d'aide sociale de connaître des demandes d'allocation de déménagement et de loyer, dès lors qu'en vertu de l'article 26 du code, c'est l'administration qui connaît de ces demandes.

Les mots ", ou le centre public d'aide sociale en ce qui concerne l'allocation visée au § 3 de l'article 2," seront donc omis.

⁽³⁾ Voir l'avis 35.733/2/V, donné le 6 août 2003, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri en vue de l'instauration, dans le cadre du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, d'une allocation d'installation.

Articles 41 et 43

Les articles 31 et 32 du code, avec lesquels les dispositions à l'examen doivent être mises en rapport, réservent la possibilité d'obtenir une aide en vue de la création de logements de transit ou de logements d'insertion aux personnes morales de droit public et aux organismes à finalité sociale - cette dernière notion désignant, dans le code, les institutions agréées sur la base des dispositions figurant au titre III, chapitre VI, de celui-ci ⁽⁴⁾ - ainsi que, s'agissant de la création de logements d'insertion, au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie.

Une maison d'accueil, une maison de vie communautaire ou une maison d'hébergement de type familial au sens du décret du 12 ⁽⁵⁾ février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, ne peut donc prétendre obtenir une telle aide que si elle est organisée par l'une des catégories d'institutions énumérées par les dispositions précitées du code.

Contrairement à ce qu'envisagent les dispositions à l'examen, elle ne peut obtenir une aide de ce type en sa seule qualité de maison d'accueil, maison de vie communautaire ou maison d'hébergement de type familial au sens du décret du 12 février 2004.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

⁽⁴⁾ Voir déjà, en ce sens, l'avis 33.892/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 2 décembre 2002, sur l'avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Doc. Parl. wall., sess. 2002-2003, n° 472/1, p. 57).

⁽⁵⁾ Et non 11, comme l'indique erronément le texte en projet.

Chapitre XXII : Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de création de nouveaux logements par des sociétés de logement de service public (article 65)

et

Chapitre XXIII : Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 établissant les conditions d'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation ou d'entretien des logements gérés par des sociétés de logement de service public (article 66)

Aucune disposition du code ne donne au Gouvernement le pouvoir de régler l'octroi de l'intervention de la Région dans le financement des programmes de création, de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation ou d'entretien de logements par des sociétés de logement de service public.

Les chapitres XXII et XXIII sont donc dépourvus de fondement légal. Partant, ils seront omis.

Article 67

L'article à l'examen tend notamment à exécuter l'article 1^{er}, 9°, du code.

Selon cette disposition législative, les seules exceptions à la règle selon laquelle les ménages qui occupent un logement social ne peuvent, durant la période de l'occupation, détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit, sont celles où ce dernier logement est non améliorable ou inhabitable.

Contrairement à ce que prévoit le texte à l'examen, le Gouvernement ne peut ajouter une exception visant l'hypothèse d'un logement "non conforme à la composition du ménage ou au handicap d'un de ses membres".

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS